

Gouvernement du Québec

Décret 275-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une modification au Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin que les appels de propositions ou les ventes aux enchères puissent être effectués jusqu'au 31 mars 2013 et que la récolte de biomasse forestière découlant de ces appels de propositions puisse être autorisée par des permis annuels d'intervention jusqu'au 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008, soit modifié par le remplacement de l'article 9.2 par le suivant :

« 9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2013 pour les appels de propositions et le 31 mars 2018 pour les permis annuels d'intervention découlant de ces appels de propositions. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55370

Gouvernement du Québec

Décret 277-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la

loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent et sur le partage des recettes provenant de la mise en valeur des hydrocarbures;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55371

Gouvernement du Québec

Décret 278-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le versement d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est